

Arrêt

n° 240 095 du 27 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOUBAU
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. ARNOULD *locum tenens* Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 16 novembre 2005. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 8 décembre 2005, confirmée le 13 février 2006 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Par courrier daté du 7 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée par des courriers datés des 10 février 2010 et 3 juin 2010.

Le 17 décembre 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont cependant été retirées le 9 mars 2012.

En conséquence, le Conseil de céans, saisi d'un recours introduit à l'encontre de la première de ces décisions, a constaté le désistement d'instance, aux termes de l'arrêt n° 82 606 du 7 juin 2012.

1.3. Par courrier daté du 24 juin 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Le 1^{er} août 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le même jour, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par la commune de Forest. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Le 9 mars 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande visée au point 1.2.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 132 186 du 27 octobre 2014.

1.6. Le 19 juin 2015, la partie défenderesse a, une nouvelle fois, rejeté la demande visée au point 1.2. et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 octobre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198 769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante se prévaut également de son long séjour et de son intégration dans la société belge. Ainsi, elle déclare être en Belgique depuis 2005 ; elle démontre qu'elle entretient des attaches sociales sur le territoire ; elle s'exprime en français ; elle démontre sa bonne foi en présentant des témoignages en sa faveur ; elle sui[t] des cours de néerlandais ; elle mène une vie associative riche et est membre du Collectif national contre l'impunité au Cameroun ou de l'Asbl [L]. Ces éléments ne pourront pourtant valoir de motifs de régularisation. En effet, rappelons d'abord qu'elle est arrivée en Belgique en novembre 2005 pour y introduire une demande d'asile qui a été clôturée négativement par le CGRA en date du 24.02.2006 ; elle a également introduit une demande de régularisation médicale sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 qui, elle aussi, a été rejetée par l'Office des Etrangers. Il revenait donc à la requérante de quitter le territoire lorsque ces différentes procédures furent rejetées. Elle choisit cependant de rester illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi sciemment à des mesures d'expulsion. Cette décision relevait donc de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont donc été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait et elle ne peut valablement aujourd'hui pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit Nemo auditur propriam turpitudinem allegans, personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas

d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014).

En outre, la requérante ne démontre pas qu'elle serait mieux intégrée en Belgique, où elle séjourne depuis 2005, que dans son pays d'origine où elle est née, où se trouvait son tissu social et familial. Par ailleurs, l'apprentissage ou la connaissance de l'une des langues nationales belges, ou la participation à des activités associatives, sont des acquis qui pourraient être mis à profit tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait de facto une régularisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261), d'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver qu'elle est davantage intégrée en Belgique que dans son pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014).

A l'appui de sa demande de séjour, l'intéressé fournit un contrat de travail signé avec la Sprl [T.]. Toutefois, force est de constater qu'elle ne dispose d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

La requérante affirme également avoir déjà effectué des démarches en vue de régulariser sa situation. Cependant, nous ne voyons pas en quoi le fait d'avoir, par le passé, tenté de régulariser sa situation, pourrait aujourd'hui ouvrir un quelconque droit au séjour. Remarquons que toutes les procédures introduites ont échoué et qu'elles n'ont mené à l'octroi d'aucun titre de séjour de longue durée. Cet élément n'est donc pas un motif de régularisation valable.

Quant au fait que la requérante ait une bonne conduite et qu'elle n'ait jamais commis de délit sur le territoire, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif de régularisation. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), du « principe général de bonne administration et de ses corollaires les principes de sécurité juridique et de légitime confiance », et du principe « *patere legem quam ipse fecisti* ».

2.1.2. Dans une première branche, relative « au principe général de droit de sécurité juridique et de légitime confiance et à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution », elle rappelle que « L'Office des Etrangers a déclaré officiellement "qu'il suivra loyalement les directives de Monsieur Melchior Wathelet, Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire" » et que « Cette politique a d'ailleurs été maintenue par l'Office des Etrangers jusqu'à

l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011 », et se réfère à un arrêt du Conseil de céans. Relevant que « dans sa décision, la partie [défenderesse] ne conteste pas que les conditions de séjour prévues par l'instruction sont bien remplies par la requérante », elle soutient que celle-ci « aurait dû être régularisée sur cette base ». Elle observe ensuite que, depuis l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011, « l'Office des Etrangers prend aujourd'hui des décisions de refus de séjour concernant des demandes qui remplissent les conditions d'application de l'instruction », et soutient qu' « il faut avoir égard [aux] principes de sécurité juridique et de légitime confiance, dès lors que la partie [défenderesse] adopte une décision en refusant de prendre en considération la longueur du séjour, l'intégration et la production d'un contrat de travail par la requérante, alors même que le critère d'ancrage local durable était prévu dans l'instruction annulée et que le Secrétaire d'Etat s'était engagé à en tenir compte dans l'appréciation des demandes ». Après de brèves considérations théoriques relatives au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, elle affirme qu'il existe « une atteinte excessive au principe de légitime confiance et une différence de traitement non-conforme entre l'étranger qui s'est vu octroyer un CIRE sur base de l'ancrage local durable (critère 2.8.A ou 2.8.B) dans le cadre de l'instruction de juillet 2009, et celui qui se voit refuser ce droit, alors que les deux demandes ont été introduites au même moment, sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 », concluant sur ce point que « les étrangers qui ont vu leur demande traitées plus tard sont lourdement pénalisés en raison de la nouvelle pratique adoptée par la partie [défenderesse] qui, par conséquent, a violé son devoir de bonne administration » ainsi que les dispositions visées au moyen.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de « se contente[r] d'exposer les arguments développés par la requérante dans sa demande et [d']indiquer[r] que ces éléments peuvent mais ne doivent pas entraîner une régularisation », et ce faisant, de motiver le premier acte attaqué de manière stéréotypée. Relevant que « s'il est exact que ces éléments ne garantissent pas automatiquement l'obtention d'un titre de séjour », elle souligne que « la partie [défenderesse] doit indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime ne pas devoir suivre la demande formulée ». Constatant que « En l'espèce, la partie [défenderesse] admet, en termes de motivation, que la requérante a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économique[s] », elle estime que « Tous les éléments invoqués par la requérante auraient dû être analysés ensemble et non réfutés un à un, séparément » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé « les motifs concrets ayant conduit à la prise de décision en l'espèce ». Elle développe ensuite des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation.

2.1.4. Dans une troisième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, faisant valoir que « la requérante est en Belgique depuis 2005 et y a tissé des liens très forts avec des citoyens belges [...] [et] concentre sur le territoire belge tous les aspects de sa vie privée », et reproche à la partie défenderesse de s'être « abstenu d'un examen complet de la situation de la requérante ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle invoque la violation de la disposition précitée, soutenant que « la partie [défenderesse] a elle-même provoqué la situation de la requérante, étant donné que celle-ci a introduit sa demande de régularisation en décembre 2009, à savoir il y a 6 années ». Elle fait à nouveau valoir que « la requérante est en Belgique depuis 2005 et y a tissé des liens très forts avec des citoyens belges [...] [et] concentre sur le territoire belge tous les aspects de sa vie privée », et reproche à la partie défenderesse d'avoir « manqué totalement de diligence en adoptant une décision de refus notoirement mal motivée en 2012, et en adoptant à nouveau une deuxième décision de refus similairement mal motivée en 2014 ». Elle ajoute à cet égard que « La partie [défenderesse] confirme elle-même que la requérante n'est pas en droit de travailler au vu de sa situation précaire, confirmant de la sorte la situation difficile de la requérante... qu'elle a fait perdurer inutilement et fautivement suite à une gestion malheureuse de son dossier ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjournier dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ». L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger

dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante en Belgique, de la production d'un contrat de travail, du fait que la requérante a effectué des démarches en vue de régulariser sa situation, et de son comportement.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

3.1.3. Ainsi, sur la première branche du premier moyen, s'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216 417 et 216 418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement – ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

Quant à la « différence de traitement non conforme » alléguée en termes de requête, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste, au demeurant, en défaut de démontrer en quoi la situation de la requérante serait comparable à celle des personnes dont la demande a été traitée et pour lesquelles une décision a été rendue en application de l'instruction du 19 juillet 2009.

3.1.4. Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant de l'allégation portant que « La partie [défenderesse] se contente d'exposer les arguments développés par la requérante dans sa demande et indique que ces éléments peuvent mais ne doivent pas entraîner une régularisation », force est de constater que celle-ci procède d'une lecture erronée du premier acte attaqué. En effet, cet acte ne comporte nullement un tel constat. En particulier, il ressort, au contraire, d'une simple lecture des deuxième et troisième paragraphes dudit acte que la partie défenderesse, ainsi que relevé *supra*, y a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments invoqués par la requérante – quant à la longueur de son séjour et à son intégration en Belgique – ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Partant, le grief tiré d'une motivation stéréotypée n'est pas sérieux.

Quant à l'allégation portant que « Tous les éléments invoqués par la requérante auraient dû être analysés ensemble et non réfutés un à un, séparément », le Conseil constate, en toute hypothèse, qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne justifiait pas pareille régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que l'allégation susvisée manque en fait. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante est restée en défaut d'identifier *in concreto* le ou les éléments qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué. Dès lors, à défaut de toute autre précision, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de s'être prononcée sans « avoir examiné les circonstances particulières de l'affaire ».

3.1.5.1. Sur la troisième branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.5.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments ayant trait à l'intégration de la requérante en Belgique, et indiqué, en substance, les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de s'être « abstenu d'un examen complet de la situation de la requérante » et à rappeler les éléments invoqués dans la demande visée au point 1.2.

En tout état de cause, s'agissant de la vie privée alléguée, le Conseil souligne qu'en termes de recours, la partie requérante se limite, en substance, à rappeler les éléments témoignant de l'intégration de la requérante, et de ses liens sociaux, mais ne critique aucunement le motif de la première décision

attaquée selon lequel les liens sociaux de celle-ci en Belgique ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant du grief qui semble être fait à la partie défenderesse d'avoir tardé six ans avant d'adopter les actes attaqués et d'avoir « fait perdurer inutilement et fautivement [la situation précaire de la requérante] suite à une gestion malheureuse de son dossier », le Conseil rappelle estimer de manière constante que « [...] l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé [...] » (en ce sens, voir notamment CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009).

Quant au reproche fait à la partie défenderesse d'avoir « manqué totalement de diligence en adoptant une décision de refus notoirement mal motivée en 2012, et en adoptant à nouveau une deuxième décision de refus similairement mal motivée en 2014 [sic] », le Conseil observe d'une part, à supposer que la partie requérante se réfère aux décisions visées aux points 1.5. et 1.6., qu'une simple lecture de celles-ci suffit pour comprendre que leurs motivations respectives sont loin d'être « similaires ». D'autre part, le Conseil ne peut que constater, au vu de l'ensemble de ce qui précède, que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas valablement et adéquatement motivé le premier acte attaqué. Partant, le grief susvisé n'est pas fondé.

Enfin, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements opérés sous le point 3.1.5. ci-dessus.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY